

Arrêt

n° 98 839 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre par Madame le Secrétaire d'état à l'asile et la migration en date du 06.11.2012 et notifiée le 23.11.2012, décision par laquelle la partie adverse rejette sa demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le recours est également dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 – modèle B, pris en exécution de ladite décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI WA KALOMBO, loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 février 2007 afin de rejoindre son épouse.

1.2. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 23 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 15 mai 2012.

1.4. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Ghana, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 05.11.2012, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas, que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif ».

1.5. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 23 novembre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- *L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 23.01.2012 refusée le 06.11.2012 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique «

- *De la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *De la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Entrée en vigueur : le 26 juin 1987)*
- *la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.*
- *De la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste quant à l'appréciation de sa pathologie et des conséquences en cas d'absence de prise en charge et de surveillance médicale effective. A cet égard, il précise que l'accident

vasculaire cérébral est la troisième cause de mortalité après d'autres pathologies et que « *après un premier AVC les patients présentent un risque majeur de nouvel accident* ».

Par ailleurs, il s'adonne à des considérations d'ordre général portant sur l'accident vasculaire cérébral en se référant à des sites internet et soutient que la partie défenderesse minimise la gravité de son état de santé.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « *quant à la possibilité pour le requérant d'accéder aux institutions et aux soins médicaux adéquats dans son pays* ».

En effet, il précise que concernant l'accès aux soins de santé dans son pays d'origine, la partie défenderesse a simplement fourni une « *appréciation marginale et superficielle* » du système de santé sans toutefois se prononcer sur l'effectivité de celui-ci et notamment sur l'accessibilité. A cet égard, il relève que la partie défenderesse a recouru aux rapports officiels, lesquels font volontairement abstraction de la réelle situation existante pour la population.

Par ailleurs, il fait valoir que les personnes les plus faibles et démunies échappent souvent à l'accès aux soins de santé et que selon l'article « *Le système de santé ghanéen, une fausse success story* », le système de santé ghanéen est cité afin de montrer ce que les pays en développement doivent faire en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé. Il cite également une étude publiée au mois d'avril 2011.

Il précise souffrir d'une invalidité sévère en raison des deux anévrismes subis et qu'il existe un risque accru de récurrence. Dès lors, il nécessite un suivi médical permanent et sérieux afin de réduire ce risque. A cet égard, il affirme ne pas pouvoir accéder aux soins requis et à la surveillance nécessaire au pays d'origine.

Il se réfère au « *journal of stroke* » et relève que les attaques vasculaires cérébrales sont dans le « *top 5* » des causes de mortalité dans son pays d'origine. Par conséquent, il considère qu'il ne peut y retourner pour trois raisons, à savoir le nombre élevé de mortalité suite aux attaques vasculaires cérébrales, la probabilité de subir une récurrence et la difficulté, voire l'impossibilité, d'accéder aux soins requis.

Enfin, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière exacte sa situation et notamment sa possibilité d'accéder « *effectivement* » aux soins de santé dans son pays d'origine. A cet égard, il affirme que toute décision doit être prise en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause tant sur le plan juridique que factuel. Il considère que si la partie défenderesse devait agir différemment, elle commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il s'adonne à des considérations d'ordre général portant sur l'obligation de motivation et considère que la décision entreprise est basée « *sur une appréciation erronée des éléments de faits* ».

En conclusion, il soutient que la décision entreprise résulte d'une motivation insuffisante et inadéquate.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, il ne précise pas de quelles dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, il invoque la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette Convention.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 5 novembre 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « *Le patient présente des séquelles d'accident vasculaire cérébral et une hypertension artérielle* ». Ce rapport mentionne également que « *Le patient est âgé de 46 ans et a présenté un AVC probablement sur hypertension artérielle ayant nécessité son hospitalisation et une revalidation de plusieurs mois. Il a récupéré de manière partielle. Il persiste un léger trouble de la marche (steppage mineur), il est autonome pour toutes les activités journalières. Le patient n'a plus été hospitalisé par la suite. Il n'a pas subi d'intervention chirurgicale. [...]* ».

La partie défenderesse ne conteste pas la pathologie du requérant mais estime au terme d'un raisonnement détaillée dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ses éléments, elle conclut que « *Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas, que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH

3.4. S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins de santé, le Conseil relève que la partie défenderesse a conclu sur la base des informations contenues dans le dossier administratif que « *Dans son avis médical remis le 05.11.2012, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine* ».

En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste quant à l'appréciation de sa pathologie et des conséquences en cas d'absence de prise en charge et de surveillance médicale effective, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise, et comme rappelé *supra*, que la partie défenderesse a bien examiné la disponibilité l'accessibilité aux soins de santé requis au pays d'origine. En effet, il ressort du rapport du médecin conseil que celui-ci a analysé la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires à la pathologie du requérant et il a conclu que « *[...] Le suivi et la disponibilité du traitement peuvent donc être assurés au Ghana. [...]*

Par conséquent, les soins sont accessibles au Ghana ». Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste dans l'examen de la demande du requérant.

S'agissant plus particulièrement de la première branche, le Conseil précise que le requérant ne démontre pas en quoi la situation générale décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ladite situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre

général sur les accidents vasculaire cérébraux encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le Conseil précise également que la partie défenderesse n'a nullement minimisé la situation du requérant mais a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le constat posé par la partie défenderesse s'impose d'autant plus que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est borné, sous prétexte du secret médical, à mettre en cause de façon générale et laconique l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine.

Concernant plus particulièrement la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse s'est basée sur un ensemble d'informations afin d'affirmer que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant. Le médecin conseil a également estimé dans son rapport que la disponibilité et l'accessibilité du traitement étaient assurées en fournissant des informations relatives aux médicaments, à l'hôpital « Komfo Anokye » et sur la caisse nationale d'assurance. Dès lors, son argumentation suivant laquelle, il considère que la partie défenderesse a simplement fourni une « *appréciation marginale et superficielle* » du système de santé sans toutefois se prononcer sur l'effectivité de celui-ci et notamment sur l'accessibilité, ne peut être suivie en l'espèce.

Il appartenait au requérant, tenu pour valablement informé de la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il sollicitait l'application, de préciser, dans le cadre de sa demande, les raisons pour lesquelles il estimait qu'il ne pourrait bénéficier des soins requis au pays d'origine.

S'agissant du fait qu'il précise souffrir d'une invalidité sévère, qu'il existe un risque accru de récurrence, qu'il nécessite un suivi médical permanent et sérieux et qu'il affirme ne pas pouvoir accéder aux soins requis et à la surveillance nécessaire au pays d'origine, le Conseil souligne, comme rappelé *supra*, que le requérant pourra bénéficier des soins nécessaires à sa pathologie dans la mesure où ceux-ci ont valablement été tenus pour disponibles et accessibles au pays d'origine.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'a nullement invoqué une inaccessibilité ou d'une indisponibilité des soins lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors qu'il a bénéficié de l'assistance d'un conseil pour l'introduction de ladite demande. En effet, il s'est limité à indiquer que « *Le suivi médical dont il fait l'objet fait qu'il ne peut pas s'éloigner de la Belgique car, en cas de retour au Ghana, le même traitement pourrait être difficilement poursuivi* ». Par conséquent, le requérant n'a nullement apporté d'éléments prouvant qu'il ne pourrait pas raisonnablement accéder au traitement requis dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil entend préciser que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique nullement qu'un traitement de niveau équivalent soit disponible au pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer une comparaison du niveau de qualité des traitements disponibles au pays d'origine et en Belgique.

Le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne fait état que d'un constat général de la situation des patients au Ghana au regard d'informations tirées de sites internet et d'un journal. Or, il ressort de l'examen de ces pièces que celles-ci ne font nullement état de circonstances propres et individuelles au requérant qui l'empêcheraient personnellement d'avoir accès au traitement dont il a besoin dans son pays d'origine, eu égard à sa situation individuelle. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

En ce qui concerne le fait qu'il considère que la décision entreprise est basée « *sur une appréciation erronée des éléments de faits* » et qu'elle résulte d'une motivation insuffisante et inadéquate, le Conseil constate que le requérant se contente encore une fois d'émettre des considérations générales sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise résulterait d'une motivation insuffisante et d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires à cet égard, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a correctement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.